

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

Route de Grandfresnoy
60710 Chevrières

Références : IC-R/378/25-NEC/SF

Code AIOT : 0005101029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté LA SUCRERIE 60710 CHEVRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La sucrerie TEREOS de Chevrières est une installation classée en priorité de contrôle pour la thématique de l'eau.

Ce classement "P1 eau" signifie que la DREAL considère cette sucrerie comme une installation présentant un risque potentiel important pour la qualité des ressources en eau :

- les procédés de fabrication, depuis le lavage de la betterave ou de la canne jusqu'à l'extraction et la cristallisation du sucre, nécessitent d'importants volumes d'eau ;
- le processus de transformation génère des eaux usées pouvant être chargées en matières organiques (sucre, pulpe), en matières en suspension et potentiellement en autres substances. Si

ces effluents ne sont pas traités correctement avant d'être rejetés dans le milieu naturel (rivières, etc.), ils peuvent avoir un impact significatif sur la qualité de l'eau ;
- la charge polluante des rejets d'une sucrerie peut entraîner une désoxygénéation des cours d'eau (phénomène d'eutrophisation), nuisible à la faune et à la flore aquatiques.

Cela justifie une surveillance et des contrôles réguliers et prioritaires pour s'assurer que l'exploitant respecte les réglementations environnementales en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- LA SUCRERIE 60710 CHEVRIERES
- Code AIOT : 0005101029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEREOS FRANCE exploite une sucrerie sur la commune de Chevrières (60). Le site produit du sirop et de la mélasse, du sucre cristallisé et des sucres transformés issus de la betterave, ainsi que des co-produits destinés à l'alimentation animale, à la méthanisation (pulpes) ou à l'agriculture (écumes). L'activité de production de sirop et de sucre cristallisé du site est saisonnière (généralement de septembre à février - « campagne betteraves ») tout comme la production de sucre cristallisé à partir du sirop produit en campagne betteraves (généralement en mars ou avril - « campagne sirop »).

Compte tenu des activités exercées et des installations exploitées, le site TEREOS de Chevrières relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), statut acté par l'arrêté préfectoral (AP) autoportant d'exploiter du 12 mars 2025.

Les différentes activités exercées sur le site nécessitent l'utilisation d'eau, essentiellement prélevée par forage dans une nappe souterraine et, dans une moindre mesure, dans le réseau d'eau de ville.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE rejet milieu naturel	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recyclage	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.2.4	Sans objet
4	Dispositif de traitement	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.4.5	Sans objet
5	Réduction prélevement eau	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.8.1	Sans objet
6	RE-USE	Arrêté Ministériel du 08/07/2024, article 2.III	Sans objet
7	Devenir des eaux terreuses de sucrerie	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 8.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site TEREOS de Chevrières, comme toutes les sucreries, est confronté aux défis liés à la gestion de l'eau et aux rejets polluants, en particulier pendant la campagne sucrière (généralement de l'automne au début de l'année suivante).

Le dépassement des valeurs limites autorisées en MES (Matières en Suspension) et DCO (Demande Chimique en Oxygène) dans les rejets aqueux de la sucrerie est un problème courant, étant donné la nature de la production. Ces dépassements sont liés à la présence de matières organiques (sucre, pulpe, etc.) qui ne sont pas totalement éliminées avant le rejet.

Pour y remédier, il est essentiel que l'exploitant adopte une approche en plusieurs étapes, combinant la gestion à la source et des traitements en station d'épuration (STEP).

- Gestion des effluents à la source

- Lavage des betteraves : le site de Chevrières traite d'énormes volumes de betteraves. Le lavage initial génère des eaux chargées de terre et de débris végétaux. La mise en place de systèmes de décantation performants en amont de la station d'épuration est cruciale pour réduire les MES.
- Réutilisation de l'eau : l'optimisation des circuits d'eau internes pour réutiliser les eaux de process épurées, comme les condensats, peut réduire la charge globale en DCO et MES envoyée à la STEP et diminuer la consommation d'eau douce (prélèvement dans la nappe souterraine).

- Amélioration du traitement des eaux usées

- STEP existante : le site de Chevrières dispose d'une station d'épuration. L'efficacité de cette station est primordiale. Les points d'attention incluent l'optimisation des aérateurs, l'ajout de nutriments si nécessaire pour la biomasse et l'entretien des décanteurs pour éviter les relargages de MES.

- Traitements complémentaires : si les traitements biologiques ne suffisent pas, des unités de coagulation-flocculation peuvent être ajoutées pour améliorer l'élimination des MES et d'une partie de la DCO en amont du traitement biologique ou en traitement tertiaire.

- Suivi en temps réel : la mise en place de sondes et d'automates pour suivre en continu le pH, l'oxygène dissous et les turbidités (MES) pourrait aussi permettre au personnel de réagir

rapidement en cas de dérive du procédé et d'éviter les dépassements.

Compte tenu de l'importance de l'activité sur le site de Chevrières et de son impact potentiel sur le milieu naturel, le site est classé comme "P1 eau" dans le Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de la DREAL des Hauts-de-France.

Les actions de réduction des rejets et de la consommation d'eau ont été formalisées dans des arrêtés préfectoraux qui fixent des objectifs précis à atteindre. TEREOS s'est engagé à une réduction de 10 % de ses prélèvements en eau d'ici 2025. Cette démarche montre l'importance de la gestion de l'eau pour ce site.

En conclusion, la sucrerie de Chevrières, comme toutes les sucreries, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont la gestion des rejets aqueux est un enjeu majeur. L'applicabilité des solutions est non seulement avérée, mais elle est également une nécessité pour assurer la conformité réglementaire et la durabilité de l'activité sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées à 216 000 m³/an.

<u>Origine de la ressource</u>	<u>Nom de la masse d'eau</u>	<u>Code national de la masse d'eau (S A N D R E)</u>	<u>Prélèvement maximal annuel</u>
Masse d'eau souterraine	Nappe de la Craie	FRGH205	216 000 m ³ /an

Constats :

Le prélèvement maximal annuel autorisé était de 240 000 m³/an.

Depuis le 01/01/2025, la valeur limite de prélèvement (VLP) est de 216 000 m³/an.

L'exploitant a présenté le graphique de suivi de la consommation d'eau de forage. Il respecte la limite de prélèvement (VLP) prescrite.

L'exploitant a également présenté l'évolution de la consommation en eau de forage de 2018 à mi-2025 :

- 2019 : la réhabilitation d'un bassin existant pour le stockage des eaux condensées explique que la campagne sirop a été réalisée exclusivement en eau de forage déminéralisée (donc sans eau condensée) ;
- 2020 : la surconsommation d'eau de forage en 2020 est liée au centre de réception qui a utilisé de l'eau de forage en campagne, au lieu de l'eau condensée refroidie, jusqu'en novembre + fuite sur la canalisation d'eau de forage ;
- 2021 : pas de campagne sirop ;
- 2022 : fin campagne betteraves en janvier et décembre ;
- 2023 : pas de campagne sirop en janvier ;
- 2024 : surconsommation en campagne betteraves + recours à une station mobile d'eau déminéralisée.

Observation : l'exploitant devrait transmettre prochainement un courrier pour demander une augmentation de la VLP (+ 20 000 m³), soit ~+ 10 % de la VLC actuelle (216 000 m³/an), lorsque des campagnes sirop (CS) sont réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recyclage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage

Prescription contrôlée :

EAUX DE TRANSPORT ET DE LAVAGE DES BETTERAVES

Une partie des eaux du circuit de transport et de celui de lavage des betteraves seront recyclées au maximum pendant la campagne sucrière en constituant la boucle de lavage.

EAUX CONDENSÉES ET EAUX DE LAVAGE DES GAZ

Toutes les eaux condensées et les eaux de lavage des gaz sont recyclées selon leur spécificité.

Les eaux condensées sont de façon prioritaire :

- recyclées dans le process ;
- stockées dans un bassin dédié, pour une réutilisation ultérieure ;
- traitées par la STEP.

EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement (TAR) sont intégralement recyclées de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles.

Constats :

Les eaux des circuits de transport et de lavage des betteraves sont recyclées au maximum pendant la campagne betteraves. Les eaux de lavage des betteraves, appelées « eaux terreuses »,

sont récupérées et éventuellement pré-décantées pour les plus chargées d'entre elles, avant de transiter dans un bac d'eaux terreuses relié aux caniveaux du site et d'être déversées dans certains bassins de décantation du site dédiés à ces eaux, puis envoyées dans des lagunes, avant de réalimenter le laveur pour laver les betteraves. De plus, lors de certaines étapes du lavage, des eaux sont récupérées et réinjectées directement à d'autres étapes du lavage (eaux terreuses de certains cibles réutilisées pour le convoyage des betteraves et réinjectées au niveau du laveur-éboueur).

Les eaux condensées proviennent du processus même de transformation de la betterave et plus précisément de l'étape d'évaporation du process sucrier. La grande majorité de ces eaux condensées est récupérée. Elles sont réutilisées directement dans le process sucrier en fonction des besoins (stockages tampon intermédiaires sur site). Le surplus des eaux condensées (non utilisé dans le process) est stocké dans un bassin dédié pour une réutilisation future dans le process sucrier, en fonction des besoins pour la production (campagnes sirop) et les nettoyages ou essais/épreuves (inter-campagnes). Ce bassin de stockage a été réhabilité en 2019 et sa capacité utile actuelle est de 65 000 m³.

Les eaux de lavage des fumées de déshydratation des pulpes sont récupérées et stockées dans un bac (alimenté par d'autres eaux récupérées) servant à approvisionner en eau les tours de diffusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE rejet milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le «Rû des Esquillons» en communication avec la rivière Oise et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (applicable sur les paramètres mesurés en journalier et bi-hebdo). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Débit maximal journalier : 4 500 m ³ /j		
Débit maximum journalier en cas de crue de l'Oise : 3 600		

m^3/j		
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier
MEST	35 mg/l sur échantillon moyen 24 H	108 kg/j
DCO	125 mg/l sur échantillon moyen 24 H	450 kg/j
DBO ₅	25 mg/l sur échantillon moyen 24 H *	90 kg/j
Azote global	20 mg/l sur échantillon moyen 24 H	72 kg/j
Phosphore global	2 mg/l sur échantillon moyen 24 H	7,2 kg/j
Chlorures	Pas de VLE	-

Le rendement de DCO est supérieur à 95 %.

Si ce rendement venait à être inférieur à 95 %, un suivi plus régulier pourra en être demandé et la VLE pourrait être temporairement abaissée.

Constats :

L'analyse des résultats d'autosurveillance saisis sous GIDAF pour le premier semestre 2025 font apparaître les dépassements suivants, avec les commentaires associés de l'exploitant le cas échéant (en italique) :

- janvier : Débit - 3 jours à un volume journalier légèrement supérieur à 4 500 m^3/j : *précision du débitmètre et légères variations de débit sur la STEP.*
- février :
MES - du 20 au 25/02 : dépassement en concentration uniquement .
DCO - du 20 au 28/02 : dépassement en concentration uniquement.
Actions : soutien STEP par ensemencement bactérien ; en attente d'une amélioration du traitement

MES/DCO avec la remontée des températures (bassin biologique < 15°C) ;

- mars :

MES - les 30 et 31/03 : dépassement en concentration uniquement : *transfert de bassins pour alimenter la STEP, changement de qualité d'eau ayant entraîné une perturbation sur la STEP* ;
DCO - du 1er au 13/03 : dépassement en concentration uniquement : *abattement de la DCO sur la STEP qui n'est pas optimal à cause des températures froides (bassin biologique < 15°C)*. Les 30 et 31/03 : dépassement en concentration uniquement : *idem problématique MES*.

Actions : soutien STEP par ensemencement bactérien ; remontée de la température des eaux à partir de la 2^{ème} quinzaine de mars + légère baisse de la DCO entrée ;

- avril :

MES - les 1^{er} et 2/04, du 5 au 11/04 et les 22 et 23/04 : dépassement en concentration uniquement lié au détartrage de la canalisation de refoulement de la STEP via l'injection d'acide chlorhydrique qui « décroche et dissout » le tartre, impactant les MES.

- du 14 au 18/04 : 1 filtre en panne, système à l'arrêt, sortie STEP au rejet en direct, sans passer par les filtres.

Actions : réglage au mieux des contre-lavages des filtres afin de respecter les VLE + intervention du prestataire (CTP) le 17/04 ;

Débit - du 24/04 au 30/04 : l'injection d'acide chlorhydrique dans la canalisation de refoulement de la STEP génère de la mousse au niveau du canal de rejet, faussant la mesure de débit.

Actions : du lundi au vendredi, le volume journalier est estimé à partir du volume sortie STEP moins les volumes des contre-lavages des filtres. Ces estimations sont cohérentes avec les valeurs mesurées le week-end par le débitmètre (pas d'injection d'HCl donc pas de mousse) ;

- juin :

MES - les 18 & 19/06 : dépassement en concentration et en flux : panne des 2 filtres CTP alors que le L1 était au rejet en plus de la STEP. A partir du 23/06 : dépassement en concentration et en flux afin de rejeter le L1, indispensable pour assurer le démarrage de la prochaine campagne betteraves.

Actions : arrêt du L1 (sortie STEP uniquement qui elle est conforme) - reprise le 23/06, après redémarrage des filtres et intervention du prestataire (CTP) le 22/06 ;

- juillet :

MES - plusieurs dépassements en concentration et en flux afin de rejeter le L1, indispensable pour assurer le démarrage de la prochaine campagne betteraves ;

DCO - plusieurs dépassements en concentration et en flux afin de rejeter le L1, indispensable pour assurer le démarrage de la prochaine campagne betteraves ;

Phosphore - les 16 et 28/07 : dépassement en concentration lié à un surdosage d'acide phosphorique après un ralentissement STEP et quelques dépassements en flux liés au L1 ;
Débit - le 19/07 : dépassement du débit (+17 m³) lié à la sortie du L1 (réglage débit L1/STEP/extraction de boues).

Non-conformité : l'exploitant ne respecte pas toujours les concentrations maximales prescrites, notamment pour les paramètres MES et DCO.

Dès que possible, l'exploitant met en place des actions correctives. Ainsi l'exploitant a engagé plusieurs actions afin d'optimiser les sorties d'eau :

- détartrage de la tuyauterie de refoulement STEP par injection d'acide chlorhydrique (de début avril à fin juillet) + filtration de la sortie STEP avant rejet via les filtres à billes de verre en location ;
- Traitement du B1 ($2 \times 50\ 000\ m^3$) : recirculation via 2 pompes en service depuis début avril + 1er ensemencement biologique « temps froid » le 09/04/25 + 2ème ensemencement biologique le 12/06/25 + fin du 1er batch fin juillet, transfert dans le L1 + remplissage avec le B2 pour 2e batch : toujours avec recirculation + ensemencement biologique le 7/08/25 ;
- Traitement du L1 (240 000 m³) : recirculation via 2 pompes en service depuis début avril + 1er ensemencement biologique « temps froid » en 2 temps les 24 et 30/04/25 + 2ème ensemencement biologique le 11/06/25 + déplacement de la pompe d'alimentation des filtres avant rejet dans le L1 depuis fin juillet afin de rejeter le L1 en complément de la STEP ;
- Traitement du B2 (110 000 m³) : ensemencement biologique le 07/08/25 sans recirculation ; Les coûts associés sont les suivants : filtration L1 (CTP) = 227 k€ + détartrage tuyauterie de refoulement STEP (CTP) = 43,7 k€ + ensemencements des 3 lagunes (Artemisia) = 71,3 k€ + location des pompes (transfert et recirculation) | (CTP / SILG) = 163,8 k€.

Ces actions ne permettent pas actuellement le retour à une situation conforme d'un mois sur l'autre.

Les dépassements des concentrations en Matières En Suspension (MES) et en Demande Chimique en Oxygène (DCO) dans les rejets d'eau de la sucrerie sont des problématiques courantes, principalement en raison de la nature des matières premières et des procédés de fabrication :

1. La nature des effluents et la charge organique élevée
 2. Le caractère saisonnier de l'industrie sucrière
 3. Les dysfonctionnements du traitement des eaux usées
 4. Problèmes liés à la conception ou à l'entretien des installations
- Matières en suspension (MES) : l'activité de la sucrerie implique le lavage intensif des betteraves pour enlever la terre. L'eau de lavage se charge donc de particules de terre, de résidus végétaux (fibres, pulpes) et d'autres débris. Ces matières insolubles constituent une part importante des MES dans les effluents.
 - Demande Chimique en Oxygène (DCO) : la DCO mesure la quantité d'oxygène nécessaire pour dégrader les matières organiques présentes dans l'eau. Les eaux usées de sucrerie sont extrêmement riches en matières organiques biodégradables, comme les sucres, les protéines végétales et les résidus de betterave. Ces substances sont solubles et contribuent fortement à une DCO élevée.
 - La production de sucre est une activité saisonnière (la "campagne sucrière") qui dure généralement quelques mois (de septembre à décembre en France). Pendant cette période, les usines traitent des quantités importantes de betteraves, générant un volume et une charge de pollution importante également sur une courte période. Cette variation soudaine et intense de la charge polluante surcharge la station d'épuration interne à l'usine. Si la station n'est pas conçue pour gérer un tel pic de pollution, ou si sa mise en service n'a pas été optimisée pour la nouvelle campagne, les traitements peuvent devenir moins efficaces, entraînant des dépassements des limites de rejet.
 - Mauvais fonctionnement de la STEP (station d'épuration) : la sucrerie dispose de sa propre

station d'épuration pour traiter les effluents avant de les rejeter. Le dysfonctionnement de cette station est une cause majeure de dépassements.

- Problèmes de pH : le traitement biologique des eaux usées repose sur l'activité de micro-organismes. Ces micro-organismes nécessitent un pH neutre (entre 7 et 8) pour fonctionner de manière optimale. Une baisse du pH, due par exemple à la fermentation de sucres dans les bassins, peut perturber gravement le processus d'épuration et réduire l'efficacité de l'abattement de la DCO et des MES.
- Fuites et accidents : enfin des fuites sur des équipements peuvent parfois injecter de manière ponctuelle mais massive des polluants (sucre, jus) dans le circuit des eaux usées, surchargeant la station d'épuration.
- Conception non adaptée : la station d'épuration est peut-être sous-dimensionnée par rapport aux besoins réels de la production et peut avoir du mal à traiter efficacement la charge de pollution.

Enfin l'exploitant a présenté un tableau de suivi des rejets dans le milieu naturel.

Pour rappel, des fuites et glissements des remblais ont affectés les bassins B4 et B5 (lagunes) début février 2025. Afin de résorber les résurgences et restaurer rapidement la stabilité au glissement du remblai, il était nécessaire de baisser rapidement le niveau de remplissage de ces bassins de 1,0 à 1,5 m. L'exploitant a informé l'inspection, en conséquence, en juin 2025 de probables dépassements à venir des flux de rejet définis dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025, et ce jusqu'à fin septembre au plus tard.

Un point est prévu le 24/09 avec l'exploitant pour faire un point sur cette situation.

Observation : L'exploitant va lancer une étude pour étudier l'impact d'une augmentation des valeurs limites prescrites de la concentration et du flux en DCO et MES dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mener des investigations approfondies afin de déterminer les causes récurrentes des dépassements en MES, DCO et débit, et de présenter à l'Inspection un plan d'actions afin de réduire au maximum le nombre de dépassements des valeurs limites d'émission observés dans l'auto-surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de traitement (type décanteur déshuileur ou séparateur-hydrocarbures) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de

conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entretien des séparateurs est effectué annuellement.

L'intervention a été réalisée le 27 août pour l'année 2025.

L'exploitant a fourni les certificats d'acceptation préalable :

- n °S081-C197739-L-004745 valable du 27/09/2024 au 31/12/2024 ;
- n° 25088471 valable du 12/08/2025 au 12/08/2026 pour les boues hydrocarburées et les eaux souillées hydrocarburées.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ont été présentés à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction prélèvement eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise consommation eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de ne pas dépasser une consommation annuelle de 216 000 m³.

Les actions de réduction pérennes sont notamment les suivantes :

- la récupération et la réutilisation de l'eau condensée du 3^ecorps d'évaporation en apponts de la chaudière basse pression uniquement en campagne betteraves (le 3e corps d'évaporation ne fonctionne pas en campagne sirop ni en inter-campagne) ;
- une étude de faisabilité pour réduire la fréquence de nettoyage des cuves de stockage au niveau de l'atelier STR à iso-production : passage pour le Sucre Liquide de 1 lavage 3 fois par mois à 1 lavage à 1 fois par mois ;
- une étude de faisabilité pour optimiser le mode opératoire de lavage au niveau de l'atelier STR :
 - modification du design de la cuve pour supprimer ce volume mort et réduction du volume d'eau de rinçage à son minimum ;
 - adaptation du programme de rinçage dans l'automatisme ;
- la mise en place de compteurs d'eau sur les réseaux d'eau forage et d'eau condensée.

Constats :

L'exploitant a établi une *road map*. Cette dernière, reprise à l'article 4.8.1 de l'APC, a été modifiée avec certaines actions non retenues, d'autres clôturées et d'autres en cours.

Deux scénarios sont présentés :

- un conservateur :
- récupération et réutilisation de l'eau condensée du 3e corps d'évaporation en appoints de la chaudière basse pression ;
- optimisation du mode opératoire de lavage au niveau de l'atelier STR : adaptation du programme de rinçage dans l'automatisme ;
- nouvel atelier déminé ;
- un ambitieux :
- augmentation de la capacité EC avec la construction d'un 2e bassin ;
- utilisation des EC pour nettoyage et appoint eaux appoint TAR.

Cette nouvelle *road map* devra être mise à jour en lien avec les récentes modifications (espèces protégées découvertes au niveau de la zone du bassin EC, compromettant le futur bassin EC).

L'article susvisé de l'APC de 2025 sera modifié ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : RE-USE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2024, article 2.III

Thème(s) : Risques chroniques, Usages autorisés des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

III. - L'autorisation de production et d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées, prévue à l'article R. 1322-78 du Code de la santé publique, est délivrée par le préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté préalablement au lancement de l'activité de production ou d'utilisation d'eaux usées traitées recyclées. Le contenu du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 1322-78 du Code de la santé publique comprend les éléments mentionnés en annexe 1. Les pièces constitutives du dossier d'autorisation ainsi que tous les documents d'enregistrement en lien avec le plan de maîtrise sanitaire, sont tenus à jour en tant que de besoin et transmis sur demande à la direction départementale en charge de la protection des populations territorialement compétente.

Constats :

Conformément à la publication de l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation, dans les entreprises alimentaires, de toutes denrées destinées à l'alimentation humaine et à la note de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL/SDSSA/2025-173) du 18 mars 2025, la société Tereos, site de Chevrières, a établi et déposé auprès de la DDPP une note technique de mise à jour de son Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) concernant la réutilisation de certaines de ses eaux et justifiant de sa conformité à l'arrêté ministériel susvisé (une autorisation est de ce fait non nécessaire).

Cette note couvre les activités de process suivantes : Extraction et Production de sucre cristallisé

(origine : betterave), Production de sucre transformé (dont sucre inverti et fructo-oligosaccharide) (origine : betterave).

L'ensemble des éléments présents dans le document est intégré au plan de maîtrise sanitaire et aux études HACCP en place. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

Dans le cadre de cet arrêté et du fait de son activité industrielle, le site de Chevrières de Tereos a recyclé entre le 1 avril 2024 et le 31 mars 2025 une quantité estimée d'eau de 920 000 m³ dont 54 000 m³ utilisées pour le process des Sucres Transformés.

Ces eaux sont réutilisées pour les usages listés ci-dessous :

- échange thermique et lubrification technique ;
- préparation et Transformation de denrées alimentaires ;
- nettoyage des équipements.

A noter que les eaux usées issues de la station de traitement ne sont pas ré-utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport :

- au décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestique ;
- à l'arrêté ministériel du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Devenir des eaux terreuses de sucrerie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 8.7

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins à terre

Prescription contrôlée :

Le site dispose de :

[...]

- 4 bassins à terre : G0, G1, G2 et G8 :
 - 2 bassins à terre qui reçoivent les eaux terreuses de la sucrerie pendant la campagne betteraves (G1 et G2) ;
 - un petit bassin de pompage (G0) ;
 - Le G8 utilisé pour remblaiement.

[...]

Constats :

Les betteraves sont brassées dans un lavoir pour les séparer de la terre, de l'herbe et des pierres. Les eaux terreuses sont dans un premier temps décantées dans 7 bassins à terre du site d'exploitation. Les eaux décantées sont ensuite reprises par surverse dans un bassin de collecte et évacuées par pompage dans des canalisations jusqu'à 9 bassins pour être épurées par lagunage avant rejet dans le milieu naturel.

Les bassins à terre sont situés à 2,5 km au Sud de l'usine sucrière sur la commune d'Houdancourt, sur des parcelles appartenant à la famille Boussion. L'utilisation de ces bassins est notamment réglementée par arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 1988. Ils font l'objet d'une convention de mise à disposition qui a été reconduite jusqu'au 1er octobre 2031, date à laquelle l'ensemble des bassins devra être remblayé, ressuyé et reboisé.

L'exploitation de bassins à terre est indispensable pour l'activité de la société TEREOS. À horizon de la campagne 2027 - 2028, les bassins à terre actuels seront remplis et il n'y aura plus de place pour les terres des campagnes suivantes.

La seule solution envisageable est la création de deux nouveaux bassins à terre respectivement de 293 000 m³ chacun, travaillant alternativement à chaque campagne. Les terres ressument dans le bassin rempli pendant la campagne N, pendant que l'autre bassin reçoit les eaux terreuses de la campagne N+1. Le bassin de la campagne N est ensuite curé mécaniquement pour être disponible pour la campagne N+2.

Les bassins seront implantés sur la parcelle ZB 37, afin de prendre en compte la présence d'espèces protégées dans la zone d'étude.

Ils seront équipés de pistes et rampes pour des curages optimisés.

Le projet nécessitera la modification des pompes et tuyauteries existantes d'eau terreuse (lavoir vers bassins à terre) et d'eau décantée (bassins à terre vers lagunes).

Type de suites proposées : Sans suite